

Procès-verbal de la conférence des ministres des Affaires étrangères des Six (Paris, 18 février 1957)

Légende: Le 18 février 1957, les ministres des Affaires étrangères des six pays participant à Val Duchesse à la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom se réunissent à Paris pour finaliser les modalités relatives au régime de l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la future Communauté économique européenne (CEE).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant le CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères (Paris, 19-20.02.1957), CM3/NEGO/097.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proces_verbal_de_la_conference_des_ministres_des_affaires_etrangeres_des_six_paris_18_fevrier_1957-fr-cfe02515-18e6-4ed0-8ced-db65bf6dee8d.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Projet de procès-verbal de la conférence des ministres des Affaires étrangères des États membres de la CECA (Paris, 18 février 1957)

Les États membres étaient représentés comme suit :

Allemagne

M. H. von BRENTANO Ministre des Affaires étrangères

Belgique

M. P.H. SPAAK Ministre des Affaires étrangères

France

M. C. PINEAU Ministre des Affaires étrangères
M. M. FAURE Secrétaire d'État aux Affaires étrangères

Italie

M. G. MARTINO Ministre des Affaires étrangères
M. BADINI-CONFALONIERI Sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères

Luxembourg

M. J. BECH Président du gouvernement
 Ministre des Affaires étrangères

Pays-Bas

M. J. LUNS Ministre des Affaires étrangères
M. van DER BEUGEL Sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères

[...]

III. Association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun

Les ministres des Affaires étrangères se sont réunis en séance restreinte pour poursuivre l'examen de l'association des territoires d'outre-mer au Marché commun.

En ouvrant le débat, le président a soumis à ses collègues la proposition de compromis suivante, pour le règlement de ce problème :

1. Dans le traité instituant le Marché commun serait indiquée la volonté des États membres de poursuivre une politique à long terme dans les territoires d'outre-mer. Cette politique s'étendrait aux territoires d'outre-mer de tous les États membres.
2. Étant donné les difficultés qu'il y a à déterminer dès à présent, pour une longue période de temps, les modalités précises de cette politique, et notamment l'ampleur de l'effort financier à accomplir par chaque État membre, un premier programme précis d'application, s'étendant sur une période de cinq années à dater de l'entrée en vigueur du traité, serait adopté.
3. Ce programme prévoirait qu'au cours des cinq dernières années d'application, les règles du marché commun relatives à la diminution des droits de douane et à l'élargissement des contingents seront appliquées aux territoires d'outre-mer. Devraient également être réglées la question de l'écoulement de certains produits

des territoires d'outre-mer vers les métropoles et la question du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer.

4. Ce programme préciserait en outre les modalités de participation des États membres aux investissements économiques et sociaux dans les territoires d'outre-mer. L'effort financier annuel demandé à la Communauté pourrait être de 100 millions d'UEP pour les territoires d'outre-mer français. Il devrait s'y ajouter un programme spécial pour les territoires d'outre-mer belges, néerlandais et italiens. Chacune des métropoles supporterait, dans le cadre de l'effort communautaire, une participation équivalente à un tiers environ de cet effort.

5. À l'issue de cette période de cinq ans, le premier programme serait revu. Le nouveau programme comprendrait au moins la continuation de l'ancien, c'est-à-dire le maintien de l'effort financier initial des États membres et de l'ouverture des marchés. Par contre, si l'effort financier était augmenté, le marché des territoires d'outre-mer serait ouvert plus largement.

Le président tient à souligner que ces propositions sont faites à titre personnel et qu'elles n'engagent pas le gouvernement belge qui doit encore être consulté sur cette matière.

M. Bech estime qu'il est indispensable que soit déterminé dans le traité l'ampleur exacte de l'effort financier qui sera demandé à chaque gouvernement.

M. Pineau pense également, comme l'a suggéré le président, que l'association doit s'étendre aux territoires d'outre-mer de tous les États membres, et qu'il convient d'envisager un premier programme de cinq ans qui serait renégocié par la suite. Il rappelle toutefois que son gouvernement estime que l'effort d'investissement à faire, par les États membres autres que la France, dans les territoires d'outre-mer français, devrait être de 100 millions d'UEP par an pendant la première période de cinq ans, ce qui correspond environ à 1/5 de l'effort fait par la France sur fonds publics dans ces territoires.

À cet effort réclamé pour les territoires français devraient s'ajouter les efforts nécessaires pour les territoires d'outre-mer des autres États membres, qui atteindraient également le 1/5 de l'effort fait sur fonds publics par les métropoles.

Il serait entendu que chaque métropole ajouterait aux contributions des cinq autres États membres une contribution correspondant à sa part normale dans la clé de répartition, et que c'est cette somme totale qui serait gérée par la Commission.

M. von Brentano souligne que la proposition de la délégation française est assez éloignée de celle faite antérieurement par la délégation allemande (doc. MAE 406).

La proposition allemande part du principe que les prestations financières des États membres ne sont pas destinées à se substituer à une partie des prestations fournies par les métropoles, mais bien à les compléter. Elle n'est pas limitée à une période de cinq ans, mais s'étend sur une durée de douze années ou de quinze années à compter de l'entrée en vigueur du traité et prévoit pendant cette période, une contribution annuelle totale de 100 millions d'UEP à partager entre les six États membres. Ces 100 millions d'UEP comprennent un programme non seulement pour les territoires d'outre-mer français, mais également pour les territoires d'outre-mer des autres États membres.

Sur le plan commercial, cette proposition prévoit que les pays et territoires d'outre-mer appliqueront progressivement aux importations originaires des États membres, le même régime concernant les droits de douane et autres charges à l'importation, que celui qu'ils appliquent aux importations originaires des métropoles. De même les États membres appliqueront aux importations des pays et territoires d'outre-mer le même régime concernant les droits de douane et autres charges à l'importation, que celui qu'ils appliquent aux importations originaires des métropoles.

Cette égalité de traitement réciproque s'établirait selon un rythme parallèle, conformément à la procédure

prévue par le traité instituant le marché commun, et devrait être entièrement réalisée avant l'expiration de la période de transition.

M. Luns appuie la proposition de M. von Brentano.

M. Martino rappelle que son pays s'est engagé, dans le cadre du plan Vanoni, dans un effort d'investissements publics dans le sud de l'Italie. Ce programme, qui s'étend sur dix ans, en est à sa deuxième année d'application.

Il souligne en outre, que l'Italie a le revenu national par habitant le plus faible de tous les pays de la Communauté.

Son gouvernement est néanmoins disposé à contribuer à l'effort d'investissement dans les territoires d'outre-mer, mais cette contribution ne serait versée dans sa totalité qu'au terme de huit années, c'est-à-dire au moment où l'effort italien dans le cadre du plan Vanoni viendrait à son terme; dans l'entretemps, l'Italie pourrait verser une part progressivement croissante de sa contribution, en partant par exemple du chiffre de 20% de cette dernière.

Le président souligne que la difficulté consiste à mesurer l'avantage économique que les États membres retireront de l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer. Aussi voit-il une difficulté pour certaines métropoles à accepter la proposition de la délégation allemande qui aboutit en pratique à accorder en contrepartie des versements fixés dès à présent pour une période de douze ans, l'ouverture complète des marchés des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il a proposé un premier programme de cinq ans, basé d'ailleurs sur des sommes plus modestes que celles envisagées par la délégation française, et qui serait revu à l'issue de ces cinq ans à la lumière de l'expérience acquise.

M. von Brentano est disposé à accepter qu'à l'issue d'une première période de cinq ans, la somme annuelle de 100 millions d'UEP que, dans sa proposition, les États membres s'engageraient à verser pendant douze ans, soit revue dans le sens d'une augmentation.

M. Faure tient à préciser que, dans la proposition française, si à l'issue de la première convention de cinq ans, l'accord sur un renouvellement des contributions n'intervenait pas, les avantages commerciaux concédés par les territoires d'outre-mer seraient supprimés. Si les contributions des États membres étaient maintenant à leur niveau antérieur, les avantages concédés seraient consolidés. Enfin, si les contributions étaient augmentées, l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer se poursuivrait.

M. von Brentano estime difficilement concevable que les États membres continuent, après une première période de cinq ans, à investir les mêmes sommes dans les territoires d'outre-mer sans que l'ouverture des marchés ne se poursuive.

Il est d'avis en outre qu'il n'est pas indiqué de limiter la première convention d'association à une durée de cinq ans; en effet, le domaine commercial nécessite des actions à long terme.

Il désire enfin souligner que la proposition du gouvernement fédéral ne vise pas à la conquête des marchés d'outre-mer mais représente un effort de compromis inspiré par la reconnaissance des objectifs politiques en cause. Dans cet ordre d'idée, son gouvernement accepterait également de participer aux investissements dans les territoires d'outre-mer, pendant une première période de cinq ans, sans qu'il soit envisagé, pendant cette première période donnée, de contrepartie sur le plan commercial. Le problème de la définition du régime d'association des territoires d'outre-mer serait examiné à l'expiration de ces cinq ans.

M. Pineau pense que la dernière proposition de M. von Brentano, dont il reconnaît par ailleurs la générosité, se heurte à des objections d'ordre politique : elle apparaîtrait vis-à-vis des territoires d'outre-mer comme destinée avant tout à soulager l'effort financier des métropoles, sans apporter à ces territoires un avantage économique.

Il pense toutefois que la proposition suivante serait de nature à rencontrer les préoccupations exprimées par la délégation allemande :

Indépendamment de l'accord qui pourrait être conclu à l'expiration de la première période de cinq ans, en ce qui concerne les contributions futures des États membres :

- en matière contingentaire, l'ouverture des marchés des territoires d'outre-mer réalisée au bout de cinq ans (soit un doublement des contingents actuellement existant), restera acquise.

- en matière tarifaire, les tarifs douaniers des territoires d'outre-mer seront progressivement supprimés au regard des pays de la Communauté, selon les règles prévues par le traité. Ainsi, à l'expiration de la période transitoire, les marchandises des six pays pourront pénétrer dans les territoires d'outre-mer sans droit de douane aucun, à l'exception toutefois des produits dont l'importation pourrait compromettre l'industrialisation des territoires d'outre-mer. Dans le cas où une protection tarifaire serait jugée utile pour répondre à ce dernier objectif, elle s'appliquerait aussi bien aux marchandises d'origine française qu'aux marchandises des cinq partenaires.

- les cinq partenaires de la France s'engageraient à mener à son terme le processus tarifaire du traité, c'est-à-dire :

d'une part, l'établissement du tarif extérieur commun pour les postes intéressant les productions d'outre-mer;

d'autre part, la suppression progressive des perceptions douanières sur les produits originaires des territoires d'outre-mer.

Le président pense que, les positions respectives ayant été clarifiées, il serait opportun d'interrompre le débat et de le poursuivre le lendemain au niveau des chefs de gouvernement. Toutefois, la discussion serait facilitée si un accord pouvait être obtenu sur le tarif extérieur commun des produits intéressant les territoires d'outre-mer, qui sont repris dans le document MAE 601.

En conséquence, les ministres des Affaires étrangères entreprennent de fixer les droits pour les produits figurant sur cette liste. Les décisions intervenues sont reprises dans le doc. MAE 610 (Annexe III).

[...]